

I. Préambule

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de présenter :

- Les principales mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité applicables aux formations,
- Les règles disciplinaires, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits des stagiaires en cas de sanction,
- Les modalités de représentation des stagiaires pour les stages de formation d'une durée supérieure à cinq cents heures.

Il est établi conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

II. Champ d'application

Article 2. Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une formation du cabinet Adéquation, et ce pour toute la durée de la formation suivie. L'inscription à une formation implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

Article 3. Lieu de la formation

Les formations se déroulent soit dans les locaux du cabinet Adéquation, soit dans des locaux extérieurs mis à disposition pour le besoin des formations. Les dispositions du présent règlement sont applicables quel que soit le cas.

Article 4. Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

III. Hygiène et sécurité

Article 5. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de la formation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 6. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Cabinet Adéquation. Le cas échéant, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou le représentant de l'entreprise.

Article 7. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au Cabinet Adéquation par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le cabinet Adéquation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8. Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux du cabinet Adéquation, ou sur le lieu de la formation quel qu'il soit, sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 9. Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux du cabinet Adéquation ou sur le lieu de la formation quel qu'il soit.

Article 10. Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 11. Lieux de restauration

Sauf mention contractuelle contraire, les frais de repas ne sont pas pris en charge par le cabinet Adéquation. Les stagiaires sont libres de se restaurer sur le lieu de leur choix sur le temps de pause imparti. Il est toutefois interdit de prendre ses repas dans la salle de formation.

IV. Discipline

Article 12. Horaires

Sauf mention contractuelle contraire, les horaires de stage sont fixés par le cabinet Adéquation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage, de la convocation ou de la confirmation des dates de formation. Les horaires définis sont rappelés par le formateur en début de formation. Les stagiaires sont tenus de les respecter. Le cabinet Adéquation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Article 13. Absence et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur directement ou par l'intermédiaire du standard du cabinet Adéquation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les horaires de stage, sauf circonstances exceptionnelles justifiées auprès de la Direction du cabinet Adéquation. Le cabinet Adéquation informe l'employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 14. Feuille de présence

Les stagiaires sont tenus de remplir la feuille de présence et de la signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

Article 15. Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du formateur ou de la direction du cabinet Adéquation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de tierces personnes,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de marchandises illicites ou destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 16. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Article 17. Information

La circulation de l'information se fait par l'intermédiaire du formateur ou des documents envoyés par courrier ou par email aux stagiaires ou à l'entreprise. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux du cabinet Adéquation ou sur les lieux de la formation.

Article 18. Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence du formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation suivie.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au cabinet Adéquation.

Article 19. Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 20. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteurs. Elle ne peut donc être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Article 21. Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le cabinet Adéquation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ou sur les lieux de la formation.

Article 22. Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction du cabinet Adéquation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par la direction du cabinet Adéquation ou son représentant comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive ou non.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Une sanction ne peut être prononcée qu'à l'issue de la procédure disciplinaire.

La direction du cabinet Adéquation informe obligatoirement de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 23. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent sont issues des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction du cabinet Adéquation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- La direction du cabinet Adéquation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du cabinet Adéquation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La direction du cabinet Adéquation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par la direction du cabinet Adéquation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du cabinet Adéquation. La commission de discipline transmet son avis à la direction du cabinet Adéquation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

V. Représentation des stagiaires

Article 24. Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Article 25. Organisation de l'élection

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

La direction du cabinet Adéquation ou son représentant a en charge l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement.

Les stagiaires sont informés du résultat de l'élection. Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, la direction du cabinet Adéquation ou son représentant dresse un procès-verbal de carence.

Article 26. Durée du mandat

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 27. Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués ont pour mission de communiquer toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires sur les lieux de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

VI. Entrée en application

Article 28. Mise à jour et entrée en application

Le présent règlement intérieur est mis à jour en date du 13 juillet 2011.

Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 2011.